Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_35-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
28

nombre de membres absents excusés représentés :
1

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
29 octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Eric MICHEL, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Stéphanie REMOND, Mme Lydie COMMOY, M. Frédéric PONGE et Mme Aurélie SAN ISIDORO.

Membre absent excusé représenté : M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT)

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 04-11-2026/35 – Mise à disposition de matériel municipal aux commerces et entrepreneurs de la commune

Rapporteur : M. Yohan MESSABIER

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2121-29, L2122-22 et L2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2121-1.

2. Eléments de contexte

Dans le contexte d'une dynamique locale positive, plusieurs commerçants et entrepreneurs locaux ont engagé des initiatives contribuant à cette activité et sollicité la commune pour obtenir des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public et des mises à disposition (MAD) de matériel municipal.

Or, le principe général veut qu'une commune ne peut pas prêter ou louer gratuitement du matériel public à des entreprises privées (commerces ou autres) à des fins lucratives. Cela constituerait une aide illégale et une rupture d'égalité devant le service public.

Seule la mise à disposition payante est possible, sous certaines conditions :

- Le tarif pratiqué doit refléter la réalité économique pour respecter le droit à la concurrence
- Une délibération du Conseil municipal doit fixer les conditions tarifaires et les règles d'utilisation des matériels mis à disposition
- Le commerçant doit obligatoirement fournir une attestation d'assurance couvrant les risques de vol, de casse ou de dommages causés au matériel mis à disposition.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_35-DE

- Un contrat ou une convention de mise à disposition doit être rédigé et signé pour fixer la durée, l'état des lieux et les responsabilités de la mise à disposition.

Afin de soutenir l'initiative locale, l'activité commerciale et le développement économique, notamment en cœur de ville, il est souhaitable d'établir un règlement permettant aux commerçants et entrepreneurs marguerittois de bénéficier de MAD tout en préservant les ressources de la commune mises à disposition des associations marguerittoises à but non lucratif.

La liste des matériels disponibles, les tarifs, les conditions de MAD et tous les éléments complémentaires sont précisés dans le règlement en annexe.

3. Incidence financière

Les recettes et dépenses liées à cette décision seront inscrites au budget 2027 de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » et 7 « abstentions » (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M MICHEL, M GUILLEMIN, Mme REMOND, Mme COMMOY, M PONGE et Mme SAN ISIDORO :

Article 1 : **approuve** la mise à disposition payante de matériel municipal à des commerçants et entrepreneurs de la commune.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Règlement

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification, en vertu de l'article R421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_35-DE

VILLE DE MARGUERITTES

RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL MUNICIPAL AUX COMMERCES ET ENTREPRENEURS DE LA COMMUNE

1 - PRÉAMBULE

La commune possède divers matériels nécessaires à l'organisation des événements et festivités qu'elle organise et qui peuvent être mis à disposition des associations locales pour leur propres organisations.

Afin de soutenir l'activité commerciale et économique, la commune souhaite étendre une partie de ces possibilités de mise à disposition aux commerçants et entrepreneurs de la commune conformément aux dispositions prévues par la loi.

Pour autant, la priorité mise à disposition de matériel municipal reste la suivante : commune, association à but non lucratif, commerce ou entreprise.

2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel municipal aux commerçants et entrepreneurs de la commune, d'organiser au mieux et équitablement ces mises à disposition, de maintenir le matériel municipal en bon état et de prévenir tout risque lié à l'utilisation de ce matériel.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_35-DE

3 – RESPECT DU RÈGLEMENT

3.1 – Principe général

Le simple fait de demander et celui d'obtenir une mise à disposition de matériel municipal entraîne pour le bénéficiaire une approbation pleine et entière de ce règlement et l'engagement d'en connaître et d'en respecter toutes les clauses.

3.2 – Sanctions éventuelles

Le non-respect, volontaire ou accidentel, d'une clause du règlement peut entraîner, par décision de la commune, l'annulation de la mise à disposition, l'impossibilité pour le bénéficiaire d'obtenir une nouvelle mise à disposition et/ou l'encaissement de la caution prévue à l'article 8.

4 – BÉNÉFICIAIRES DES MISES À DISPOSITION

Le matériel municipal est exclusivement mis à disposition des commerces et entreprises de la commune dans le cadre d'une initiative ouverte au public et menée dans l'espace public.

La mise à disposition est, de fait, liée à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public et donc impossible pour une initiative ayant lieu dans un espace privé (salle, cour, terrasse…)

L'utilisation d'un mandat ou prête-nom est interdite.

5 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Ne peut être mis à disposition que le matériel non inclus dans les « caissons » de la commune et disponible à la date de l'événement envisagé, à savoir :

- Tables et bancs
- Comptoirs
- Barrières de sécurité

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du matériel, la commune ne saurait s'engager à répondre à une demande par d'autres moyens quels qu'ils soient (location, sollicitation d'une autre collectivité…).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_35-DE

6 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE À DISPOSITION

6-1 Retrait et dépôt de la demande

La demande de mise à disposition doit être effectuée directement sur le site de la commune, elle doit être complète et liée à une AOT.

6-2 Délais et annulation

La demande devra être effectué au plus tôt 2 mois et au plus tard 1 mois avant la date souhaitée de mise à disposition.

Toute demande hors délai ne sera pas traitée et la mise à disposition sera de fait refusée.

En cas d'annulation de la mise à disposition, le bénéficiaire doit prévenir la commune au plus tôt.

6-3 Pièces obligatoires

- Numéro Siret de l'entreprise
- Demande complétée et signée
- Certificat d'assurance du matériel et du public
- Paiement et caution

7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est réalisée à titre onéreux et soumise à caution tels que définis à l'article 8. Le paiement et la caution sont un préalable à la mise à disposition.

Afin de permettre une utilisation équitable, chaque commerçant ou entrepreneur pourra bénéficier au maximum de 3 mises à disposition chaque année.

Le matériel mis à disposition, son entretien, sa surveillance et son stockage relèvent de l'entière responsabilité du bénéficiaire pour toute la durée de la mise à disposition.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé exclusivement et de manière conforme à sa destination afin d'en assurer la pérennité et de garantir la sécurité du public.

En cas de détérioration, destruction ou non restitution du matériel, les dispositions prévues aux articles 3 et 8 s'appliqueront automatiquement.

La signature du présent règlement par le bénéficiaire vaut acceptation de celui-ci et convention de mise à disposition.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_35-DE

8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le paiement de la mise à disposition et le dépôt de la caution sont un préalable indispensable à la mise à disposition effective du matériel.

8-1 Tarif de la mise à disposition

Les tarifs indiqués sont valables pour une soirée ou un week-end. Conformément à la loi, ils sont en adéquation avec les tarifs pratiqués par les opérateurs privés.

Tables et bancs : 100€ pour 10 tables avec leurs bancs

Comptoir : 20€

Barrières : 50€ pour 10 barrières

8.2 Caution

Pour les tables et bancs, le bénéficiaire devra déposer une caution d'un montant de 1 000€, équivalent à la valeur d'achat de 10 tables, qui ne sera pas encaissée sauf :

- Détérioration du matériel
- Non restitution du matériel

Pour les comptoirs et barrières, la caution est de 400€, aux mêmes conditions.

9 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION

Le bénéficiaire d'une mise à disposition devra récupérer et rendre le matériel mis à disposition dans les locaux et aux heures d'ouverture des services techniques, sur rendez-vous convenu à l'avance avec les services.

La présence d'un représentant officiel du bénéficiaire est indispensable au retrait et à la restitution du matériel. Aucun matériel ne sera mis à disposition en l'absence de ce représentant.

Le matériel est restitué nettoyé et correctement conditionné dans les mêmes conditions que lors de sa prise en charge par les soins du bénéficiaire.

En cas de dégradations ou d'absences répétées lors des rendez-vous de retrait ou de restitution, la commune pourra interrompre la mise à disposition et/ou refuser toute nouvelle mise à disposition au bénéficiaire concerné.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'utilisation, l'entretien, la surveillance et le stockage du matériel sont entièrement à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_35-DE

10 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le bénéficiaire d'une mise à disposition doit avoir une assurance en responsabilité du matériel et en responsabilité civile couvrant l'intégralité de la période de mise à disposition.

Le bénéficiaire est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir lors de l'installation, l'utilisation et la désinstallation du matériel mis à disposition, la responsabilité de la commune est exclue durant l'intégralité de la période de mise à disposition.

En cas de perte, de dégradation ou de vol du matériel mis à disposition, le bénéficiaire doit avertir immédiatement la commune et fournir à celle-ci une déclaration écrite attestant de l'évènement. Le remboursement à sa valeur d'achat du matériel détérioré ou non restitué est à la charge du bénéficiaire.

11 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement, qui est établi dans l'intérêt de tous, et en informera les demandeurs par toutes voies habituelles.

12 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

- La directrice des services techniques municipaux
- Le Directeur Général des Services

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Mise à disposition de : ……..

Tables et bancs :
Comptoirs :
Barrières :

DU au

Vu pour acceptation

Le bénéficiaire

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769